

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-074

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-074, (2020) 152 G.O. II, 4248A.

[EEV : 2 octobre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

12° tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection municipale partielle pour laquelle la période électorale au sens de l'article 364 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) est en cours, est reporté;

13° tout président d'élection d'une municipalité ne doit pas publier d'avis d'élection;

14° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

15° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours, en tenant compte de la partie écoulée d'une consultation écrite en cours au moment de la prise d'effet du présent arrêté, conformément au sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

16° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne doit avoir lieu.

Que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.